
CODE DE L'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Titre I: Frontières	365
Titre II: Organisation territoriale	371
Titre III: Organisation politique	381
Titre IV: Organisation administrative	397
TITRE V: Communes	521
TITRE VI: Enseignement	535
TITRE VII. Organisation militaire	635
TITRE VIII: Statut des agents de l'administration.	669

Sigles et abréviations particuliers

A.E.B.	Association des Employeurs du Burundi
A.M.	Arrêté du Mwami (avant 1966)
A.M.	Arrêté ministériel (après 1966)
B.I.T.	Bureau International du Travail
C.F.P.P.	Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel
C.P.	Code Pénal
C.P.F.	Centre de Formation et de Perfectionnement en cours d'emploi
CESEBU	Centrale Syndicale des Employeurs du Burundi
COSYBU	Confédération des Syndicats du Burundi
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
VIH/SIDA	Virus de l'immuno-déficience humaine et syndrome de l'immuno-déficience acquise

Titre I: Frontières

Généralités.	365
Frontière entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie	366
Frontière entre le Burundi et le Rwanda.	368
Frontière entre la République du Burundi et la République Démocratique du Congo	369

Généralités

Les frontières actuelles de la République du Burundi sont celles dont le pays a héritées lors de son accession à l'Indépendance, le 1^{er} juillet 1962.

Ces frontières résultent d'instruments juridiques internationaux qui ont été édictés par l'ancienne Société des Nations (S.D.N.) et par les puissances coloniales qui ont administré le pays et ses voisins (Allemagne, Belgique et Grande-Bretagne).

Le Burundi partage ses frontières avec la République Démocratique du Congo, le Rwanda et la République Unie de Tanzanie, selon les tracés qui sont indiqués ci-après.

Les frontières du pays n'ayant pas changé depuis la dernière édition des Codes et lois (Bellon et Delfosse édition de 1970 avec mise à jour au 30 juin 1971), nous reproduisons ci-après les mêmes dispositions que celles qui se trouvent dans les codes ci haut cités, accompagnées des mêmes commentaires.

Avant son indépendance, le Burundi faisait, sous le nom de «Résidence de l'Urundi», partie intégrante du «Territoire du Ruanda-Urundi» confié à l'administration belge par la Société des Nations Unies (régime de la tutelle).

Ses frontières actuelles résultent donc:

1. Avec la République Unie de Tanzanie (anciennement «Tanganyika Territory»): de la délimitation du Ruanda-Urundi établie par la décision du 31 août 1923 de la S.D.N. confiant au Roi des Belges le mandat sur le territoire de l'Est-Africain et du protocole signé le 5 août 1924 à Kigoma, par la Belgique et la Grande-Bretagne, sur base de l'article 2 de ladite décision;
2. Avec la République rwandaise: de l'ordonnance n° 21/258 du 14 août 1949 sur l'organisation territoriale du Ruanda-Urundi.
3. Avec la République Démocratique du Congo: de l'arrangement germano-belge de 1910.

Nous reproduisons tous ces textes ci-dessous.

31 août 1923. – DÉCISION de la Société des Nations confirmant à S.M. le Roi des Belges le mandat sur le Territoire de l'Est-Africain.

(B.O.R.U., 2^e année, n° 1, p. 1)

1. Le territoire sur lequel un mandat est conféré à sa Majesté le Roi des Belges (désigné ci-dessous comme mandataire). comprend la partie du territoire de l'ancienne colonie de l'Est-Africain allemand située à l'ouest de la ligne suivante:

(Le thalweg de la rivière Kagera, à partir de la frontière de l'Uganda jusqu'au point où la rivière Kagera rencontre la frontière occidentale du Bugufi;

De là, jusqu'au point de jonction de cette frontière avec la frontière orientale de l'Urundi);

Ensuite, les frontières orientale et méridionale de l'Urundi au lac Tanganika.

La frontière décrite ci-dessus est indiquée à la carte anglaise ci-annexée, à l'échelle de 1/1.000.000 GS n° 2932. Les frontières du Bugufi et de l'Urundi ont été indiquées conformément à celles qui se trouvent portées sur le Deutscher Kolonialatlas (Dieidrich Reimer, 1/1.000.000 1906).

2. Une Commission de délimitation sera nommée par Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté Britannique pour le tracé sur place de la ligne frontière décrite à l'article premier ci-dessus.

Si les travaux de cette Commission donnent lieu à contestation, la question sera soumise au Conseil de la Société des Nations, dont la décision sera sans appel.

Le rapport définitif de la Commission de délimitation donnera la description exacte de la frontière telle qu'elle aura été déterminée sur le terrain, les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire. L'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Frontière entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie

5 août 1924. – PROTOCOLE signé à Kigoma et relatif à la démarcation de la frontière entre les territoires sous mandat belge et ceux sous mandat britannique, dans l'Est-Africain.

(B.O., 1928, p. 989)

Les soussignés:.....

Ont convenu d'adopter sous réserve de ratification, le tracé de frontière dont les détails sont indiqués sur la carte annexée au présent protocole.

Ce tracé répond à la description suivante:

1° la borne frontière n° I, placée à la rive orientale du lac Tanganyika, approximativement à 4 mètres (13 pieds). du bord de l'eau, et dans le débouché du Ravin Ndyakalika; ensuite le thalweg de ce ravin en *montant* jusqu'à la borne frontière n° II située à son origine;

Note. Le texte anglais porte: «thence up the thalweg», c'est-à-dire: «...ensuite le thalweg en *montant*».

2° la crête de l'éperon jusqu'à la borne n° III, placée au sommet du mont Lusoro;

3° la crête de l'éperon jusqu'à la borne n° IV, situé au sommet de la colline Nyangongo;

4° la crête de l'éperon jusqu'à la borne n° V, placée au sommet du mont Nganda;

5° la crête de l'éperon jusqu'à la borne n° VI, située à l'extrémité N.-O. de la montagne Mugombe;

6° une ligne droite d'une longueur de 66 mètres (217 pieds). dans une direction N.-E. et à travers l'origine de la vallée de la rivière Nyabitaka, jusqu'à la borne n° VII, située à la source de la rivière Sesakuya;

7° le thalweg de la rivière Sesakuya en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Mukelezi; ensuite le thalweg de la rivière Mukelezi en amont jusqu'à la borne n° VIII, situé à la source dans le mont Mugombe;

8° une ligne de faite, dans une direction E.-S.-E. jusqu'à la borne n° IX, placée au point le plus bas du sol qui sépare le versant de la rivière Mutambala, au S. du versant de la rivière Nyamugali, au N.:

9° le thalweg de la rivière Nyamugali en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Mubarazi, ensuite le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne n° X placée à l'extrémité de sa source orientale et au point le plus bas du col réunissant la colline Mubarazi, au sud, et la colline Materwa, au N.;

10° le thalweg de la rivière Ndiherehi en aval jusqu'à sa jonction avec la rivière Kiyagira; ensuite le thalweg de celle-ci en aval jusqu'à sa jonction avec la rivière Shuza; ensuite le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière Nyanvuvu; ensuite le thalweg de celle-ci en amont jusqu'au confluent avec la rivière Kasuno (qui forme la branche N. de la rivière Nyanvuvu).; ensuite le thalweg de la rivière Kasuno en amont jusqu'à la borne n° XI située à son origine;

11° le long du Nord de l'escarpement formant la cuve de la vallée de la rivière Shuza, dans une direction N., des lignes droites joignant les bornes n° XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX, cette dernière borne étant placée au col de Nyamurongozi et à la source la plus méridionale de la rivière Malagarasi;

12° la rivière Malagarasi en aval jusqu'au confluent avec la rivière Lumpungu; ensuite cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière Mukarasi; ensuite le thalweg de cette der-

nière rivière en amont jusqu'à la borne n° XXI, placée à la source de son bras oriental (dénommé aussi Mikungwe);

13° une ligne droite dans une direction N.-E. jusqu'à la borne n° XXII, située sur la crête de partage des versants Mukarasi et Kumbizi (Katungura);

14° une ligne droite dans une direction N.-E. jusqu'à la borne n° XVIII, placée dans la dépression de la Kumbizi (Katungura);

15° le thalweg de la rivière Kumbizi (Katungura). en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Lugusi; le thalweg de la rivière Lugusi en amont jusqu'au confluent de la rivière Kabuyenge; le thalweg de la rivière Kabuyenge en amont jusqu'à la borne n° XXIV, située à la source de son bras occidental (dénommé aussi Mushagasha);

16° une ligne droite jusqu'à la borne n° XXV, placée sur un rocher proéminent;

17° une ligne droite jusqu'à la borne n° XXVI, située également sur un rocher proéminent;

18° une ligne jusqu'à la borne n° XXVII, placée à l'origine de la rivière Mumigomera;

19° le thalweg de la rivière Mumigomera, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Lumpungu; la rivière Lumpungu en amont jusqu'au confluent de la rivière Lusekera: le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne n° XXVIII, située à sa source N.-E.;

20° une ligne droite dans une direction N.-E. jusqu'à la borne n° XXIX, placée sur une ligne de partage;

21° une ligne droite dans une direction N.-E. jusqu'à la borne n° XXX, placée sur la rive droite de la petite rivière Akagondo (Kidobogoro)., et cette ligne prolongée sur une distance d'environ 37 mètres (120 pieds)., jusqu'au thalweg de cette dernière rivière;

22° le thalweg de la petite rivière Akagondo (Kidobogoro). en aval jusqu'à son confluent de la rivière Ruwiti; le thalweg de la rivière Ruwiti en aval jusqu'au confluent de la rivière Kisuma; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent de la petite rivière Mwivumba (généralement à sec). en amont dans une direction N jusqu'à la borne n° XXXI, située à sa source un col étroit de la montagne Lugarama;

23° le thalweg de la vallée Nyakibereko en aval, dans une direction N.N.E. jusqu'à son confluent avec la rivière Kashinga, le thalweg de la rivière Kashinga en aval jusqu'au confluent de la rivière Mikomero; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne n° XXXII, située à l'origine de son bras N.-E.;

24° une ligne droite, dans une direction N.-O. jusqu'à la borne n° XXXIII, placée dans le col de Rwanganiro;

25° une ligne droite dans une direction N.-O. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne n° XXXIV, située à l'origine de la rivière Kameranzovo;

26° le thalweg de la rivière Kameranzovo en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Nyabuyumbu; son confluent avec la rivière Nyabuyumbu; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent de la petite rivière Akayeke; le thalweg de celle-ci en amont jusqu'à la borne n° XXXV située à son origine;

27° une ligne droite, dans une direction N.E. jusqu'à la borne n° XXXVI, placée dans le col de Ngwa;

28° une ligne droite dans une direction N.E. jusqu'à la borne n° XXXVI, située à l'origine du bras S.-E. de la rivière Ngwa;

29° le thalweg de la rivière Ngwa en aval, subséquentment appelée Kigenda, jusqu'à son confluent avec la rivière Mweruzi; le thalweg de cette dernière rivière en aval jusqu'au confluent de la rivière Kahumo; le thalweg de cette dernière rivière en amont, et dans son lit méridional, jusqu'au confluent avec la rivière Mukisuma; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière Mukaroba; le thalweg de cette dernière rivière en amont, jusqu'au confluent avec la petite rivière Miroho-

ma; le thalweg de celle-ci en amont jusqu'à la borne n° XXXVIII, placée sur un rocher situé à la source;

30° une ligne droite dans une direction N.-O. jusqu'à la borne n° XXXIX, placée sur un rocher situé sur une crête de la chaîne Nyamisana;

31° une ligne droite dans une direction N.-O. jusqu'à la borne n° XL, située à l'origine de la vallée Mururama; le thalweg de celle-ci en aval jusqu'à la rivière Mutubiri; le thalweg en aval de cette dernière rivière, appelée subséquemment Nyakondo et Kingoro jusqu'à son confluent avec la rivière Luteitavi; le thalweg en aval de cette dernière rivière, appelée subséquemment Magarule et Migo-go (Mkagogo). jusqu'à son confluent avec la rivière Chizanye (Ichisanye).; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'au confluent avec la rivière Mubitare (Nyabitare). jusqu'au confluent avec la rivière Mukana; le thalweg de cette dernière rivière en amont jusqu'à la borne n° XLI, située à l'origine de la vallée Mukana;

32° une ligne droite dans une direction E.-N.-E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne n° XLII, située sur la crête de Ntaretare;

33° une ligne droite dans une direction N.-N.-O. jusqu'à la borne n° XLIII, située sur la même crête;

34° une ligne droite dans une direction N.-N.-E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne n° XLIV;

35° une ligne droite dans une direction N.-E. jusqu'à la borne n° XLV;

36° une ligne droite dans une direction E. jusqu'à la borne n° XLVI, placée sur une proéminence rocheuse de la colline Kikomero;

37° une ligne droite dans une direction N.-E. et marquée par une borne de direction, jusqu'à la borne n° XLVII, située sur le versant S.-E. de la colline Karambi;

38° une ligne droite dans une direction N.-E. jusqu'à la borne n° XLVIII, située sur le versant E. de la même colline;

39° une ligne droite dans une direction N.-O. jusqu'à la borne n° XLIX, placée sur la même colline;

40° une ligne droite dans une direction N et marquée par une borne de direction jusqu'à la borne n° L, située sur la colline Lumdali;

41° une ligne droite dans une direction N.-N.-E. jusqu'à la borne n° LII, située sur la même crête;

42° une ligne droite dans une direction N.-N.-E. et marquée par une borne de direction jusqu'à la borne n° LII située sur la même crête;

43° une ligne droite dans une direction N. jusqu'à la borne n° LIII, située à l'extrémité E. de la colline Kinyami;

44° une ligne droite dans une direction N.-N.-E. et marquée par une borne de direction jusqu'à la borne n° LIV, placée dans le col qui réunit les collines Kinyami et Bwashishi;

45° une ligne de droite dans une direction N.-E. jusqu'à la borne n° LV, située sur le versant S.-E. de la colline Bwashishi;

46° une ligne droite dans une direction N.-N.-E jusqu'à la borne n° LVI, située sur le versant de la même colline;

47° une ligne droite dans une direction N.-N.-E. jusqu'à la borne n° LVII, située sur le versant N.-E. de la même colline;

48° une ligne droite dans une direction N.-N.-E. et marquée par une borne de direction jusqu'à la borne n° LVIII, située à l'extrémité du bras S.-O. de la rivière Mwibu;

49° le thalweg de la rivière Mwibu en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Kagera;

[...]

51° de commun accord, nous suggérons que nos gouvernements respectifs considèrent comme frontière dans les eaux du lac Tanganika le parallèle partant de la borne n° I jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane nord-sud du lac Tanganika.

Au cas où la description de la frontière donnée ci-dessus ne serait pas rigoureusement conforme au tracé indiqué sur la carte annexée au présent protocole, il est expressément entendu que les indications de la carte feront foi.

Ainsi fait à Kigoma, aux jour, mois et an que dessus, en deux originaux dressés en langue française et anglaise.

Frontière entre le Burundi et le Rwanda

14 août 1949. – ORDONNANCE n° 21/258 — Organisation territoriale du Territoire du Ruanda-Urundi.

(B.O.R.U., 1950, p. 138)

Modifié par l'Ord. n° 21/58 du 31 janvier 1958 (B.A., p. 410).

[Le Ruanda-Urundi est divisé en deux circonscriptions administratives dénommées et délimitées comme suit et administrées chacune par un Résident.]

I. RÉSIDENCE DU RUANDA – CHEF-LIEU: KIGALI

[...]

Au sud. – La Kagera jusqu'au déversoir dénommé Nyakarambo du lac Rugwero.

La Nyakarambo jusqu'au lac Rugwero.

Une droite à travers le lac précité joignant l'embouchure de la rivière Bikare dans ce même lac.

Cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Agatete.

Cette rivière jusqu'à sa source.

Une droite joignant cette source à la source nord de l'Uruanda.

Cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Uruanda Sud.

Cette rivière jusqu'à sa source.

Une droite joignant cette source à celle de la rivière Kigeri.

Cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac Tshohoha-Sud.

Le thalweg du lac précité, jusqu'au débouché du marais déversoir dénommé Kamabozi.

La ligne médiane de ce marais prolongée jusqu'à l'Akanyaru.

L'Akanyaru jusqu'à son confluent avec la rivière Muremure.

Cette rivière jusqu'à sa source.

Une droite joignant cette source à la tête du ravin Kiliba en traversant le col dénommé Akabuga qui sépare les régions Nyarusange (Ruanda). et Musumba (Urundi).

Le ravin de la Kiliba jusqu'à la Mutimiranzogera.

Cette rivière jusqu'à son embouchure dans la Mugere.

Celle-ci vers l'amont jusqu'au débouché de la Rugomero.

Le ravin de la Rugomero jusqu'à sa tête.

Une droite joignant cette tête à la source de la Nyakagezi.

La Nyakagezi jusqu'à son embouchure dans l'Umudasomwa

L'Umudasomwa jusqu'à l'embouchure de la Mwaniradorimana.

La Mwaniradorima jusqu'à sa source.

Une droite joignant cette source à celle de l'Ubiumbu.

L'Ubiumbu jusqu'à son embouchure dans la Kakunamba.

La Kakunamba (Sumu). jusqu'à son confluent avec la Kabulantwa.

La Kabulantwa jusqu'à son confluent avec la Kaziramihunda.

La Kaziramihunda jusqu'à la tête de son ravin le plus proche de la ligne de crête de la colline Umufu.

Une droite joignant cette tête à la ligne de crête de la colline Umufu.

Celle-ci jusqu'au point où elle s'oriente vers l'est.

De ce point, une droite joignant la tête du deuxième ravin de gauche aboutissant à la Kabulantwa.

Ce ravin jusqu'à sa rencontre avec la Kabulantwa.

Celle-ci jusqu'au point où elle reçoit un affluent de droite et s'oriente vers l'ouest.

Une droite joignant ce point au point le plus rapproché de la ligne de crête du mont Twinyoni.

La ligne de crête de ce mont.

Puis celle du dernier éperon la terminant au nord et s'étalant vers l'ouest jusqu'à l'origine du ravin de la Mabano.

La Mabano jusqu'à son confluent avec la Lua.

La Lua jusqu'à son confluent avec la Ruzizi (thalweg).

[...]

II. RÉSIDENCE DE L'URUNDI – CHEF-LIEU: KITEGA

Au nord – La limite de la résidence du Ruanda, depuis le confluent Lua-Ruzizi (thalweg). jusqu'au confluent des rivières Kagera (thalweg), et Mwibu.

A l'est et au sud. – De ce confluent, la frontière du Ruanda-Urundi et du Tanganyika Territory jusqu'au point de rencontre entre le parallèle passant par la borne I et la frontière du Congo Belge.

A l'ouest – De ce point, la frontière entre le Congo Belge et le Ruanda-Urundi jusqu'au confluent des rivières Lua et Ruzizi (thalweg).

III. [...]

[...]

Frontière entre la République du Burundi et la République Démocratique du Congo

Du lac Kivu au lac Tanganika

11 août 1910. – CONVENTION de Bruxelles.

Approbation de l'arrangement de Bruxelles du 14 mai 1910 concernant la fixation de la frontière entre le Congo Belge et les possessions allemandes de l'Afrique orientale.

Approuvée par la loi du 4 juin 1911 (B.O., 1911, p. 683).

Note.

– Les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles le 27 juillet 1911.

– La frontière actuelle entre le Burundi et le Congo y est indiquée comme suit:

[...]

«La frontière abandonnant la ligne médiane du lac Tanganika s'infléchit pour suivre le thalweg de la branche principale occidentale du delta de la Ruzizi jusqu'à la pointe nord de ce delta.

Elle emprunte ensuite le thalweg de cette rivière jusqu'au point où elle sort du lac Kivu. Aux endroits où la rivière se divise en plusieurs

branches, les autorités locales détermineront, aussitôt que possible, la branche principale dont le thalweg formera la frontière».

[...]

26 août 1910. – CONVENTION de Berlin.- Instruction à la Commission mixte belgo-germano-britannique de délimitation de frontière.

Note. Suite à cette convention, fut dressé le protocole de Goma démarquant la frontière entre le Congo et le Rwanda.

Selon P. Jentgen, *Les frontières du Ruanda-Urundi et le Régime International de Tutelle*, p. 52 (Académie royale des Sciences coloniales, Bruxelles, Mémoires, 1957), la section de frontière reliant le lac Kivu et le lac Tanganika n'a fait l'objet d'aucune mesure de démarcation.

Sur le lac Tanganika, du nord au sud

«Bien que cette frontière n'ait été déterminée expressément et clairement par aucune convention internationale, il faut cependant la considérer comme étant constituée par la ligne médiane. Cette solution, généralement admise, est d'ailleurs conforme aux principes du droit international public, à la déclaration de neutralité du 1^{er} août 1885, à la déclaration de Bruxelles du 18 décembre 1894, à l'esprit de la convention du 8 novembre 1884 par laquelle l'Allemagne a reconnu l'Etat Indépendant du Congo et à la convention belgo-allemande du 11 août 1910 approuvant l'arrangement de frontière du 14 mai 1910 (voir le premier alinéa du texte cité sous cette convention, *supra*). Cette dernière convention fait tout au moins allusion à la ligne médiane du lac Tanganika comme frontière belgo-allemande» (P. Jentgen, *op. cit.*, p. 15).

Voir aussi le 51^o du Protocole de Kigoma du 5 août 1924, *supra*, à «Frontière entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie.